

ARRETE 2024-52

Réglementation de la Sécurité Baignade Plan d'eau de Castillon

Le Maire de Saint André les Alpes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-23,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sécurité des lieux de baignade,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique l'usage de la baignade sur le Lac de Castillon pour sa partie située sur le territoire de la commune de Saint André les Alpes et de prendre en conséquence toutes mesures d'ordre et de sécurité,

ARRETE

ART. 1 : Les conditions d'utilisation du plan d'eau de Castillon, sur la commune de Saint André les Alpes, à des fins de baignade sont fixées conformément aux articles suivants :

ART. 2 : BAIGNADE SURVEILLEE

Une zone, à l'intérieur de laquelle la baignade est surveillée, comportant un grand bain matérialisé par des balises flottantes, est instituée au lieu dit « Le Plan ».

ART. 3 : SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs ou titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique.

Elle s'exerce de façon constante selon le calendrier et durant les horaires suivants :

- Du 3 juillet au 31 août entre 11 h 00 et 19 h 00, tous les jours.

Ceux-ci seront affichés à l'extérieur du poste de secours et en différents endroits de la zone de baignade et de la Commune.

En dehors des dates et heures ci-dessus la baignade ne sera pas surveillée.

ART. 4 : RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Les usagers sont tenus de respecter, dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les consignes de sécurité et notamment de se conformer :

- aux drapeaux de signalisation hissés au mât situé près du poste de secours,
- aux injonctions du personnel de surveillance.

ART. 5 : NAVIGATION

La navigation est strictement interdite dans la zone de baignade surveillée à l'exception d'embarcations de secours et d'entretien.

ART. 6 : Baignade et sauts interdits

A) La baignade est interdite :
* en dehors de la zone surveillée, sur l'ensemble du territoire de la commune

* au niveau de la zone surveillée :
- en dehors des mois d'ouverture
- lorsque le drapeau rouge est hissé au mât près du poste de secours

La baignade des animaux domestiques, notamment des chiens, est interdite à l'intérieur de la zone surveillée.

Seuls les animaux domestiques tenus en laisse sont autorisés à circuler sur la plage.

B) Les sauts sont interdits à partir des ponts situés sur le territoire de la commune.

ART. 7 : INFRACTION AU PRESENT ARRETE

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 8 : EXECUTION

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-les-Alpes, le Maître Nageur Sauveteur ou le titulaire du B.N.S.S.A., le personnel de surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint André les Alpes, le mardi 14 mai 2024

Le Maire, *Serge Prato*

